

**SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
CIRCULATION-STATIONNEMENT**

Tél : 02.47.21.62.03
Tél : 02.47.21.65.08

MAIRIE DE TOURS

**AUTORISATION N°TOS_2022_2455
Du 15 novembre 2022**

**MUSEE DU COMPAGNONNAGE
1 SQUARE PROSPER MERIMME
37000 TOURS**

**AUTORISATION TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNELLE
DE STATIONNEMENT**

Vu l'arrêté municipal n° 2001/3010 du 27 Novembre 2001 réglementant le stationnement lors d'interventions diverses d'entreprises ou au domicile de particuliers sur le territoire de la Ville de TOURS,

MUSEE DU COMPAGNONNAGE - 1 SQUARE PROSPER MERIMME - 37000 TOURS

est autorisée à faire stationner cinq véhicules utilitaires

à l'occasion **D'ENLEVEMENT DE MAQUETTES**

qui aura lieu **SQUARE PROSPER MERIMME : côté nord-ouest du square, sur la voie de desserte du Musée du Compagnonnage et de la cour du Cellier Saint Julien (le long des garages), sur CINQ emplacements à partir du fond de l'impasse hors aire de livraison.**

Le jeudi 17 novembre 2022 de 8h00 à 19h00

ARTICLE 1

- Le stationnement sera interdit.
- ~~La chaussée pourra être réduite, mais en aucun cas la circulation dans la rue ne devra être interrompue.~~
- Pendant toute la durée des opérations, la libre circulation des usagers ainsi que l'accès des riverains seront maintenus.
- Pour toute autre intervention, un arrêté spécifique devra être sollicité auprès du service Circulation, quinze jours (15) avant le déménagement.

ARTICLE 2

~~L'entreprise intéressée mettra en place la signalisation de stationnement interdit nécessaire ainsi que l'affichage du présent arrêté **au moins 48 heures à l'avance** et sous son entière responsabilité.~~

Cette autorisation sera obligatoirement affichée dans le véhicule, le non affichage entraînant la nullité de la demande.

ARTICLE 3

Les véhicules en stationnement sur les emplacements référencés ci-dessus pourront, sur ordre des Services de Police et conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, être enlevés et mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de l'intervention.

ARTICLE 4

En aucun cas, la circulation dans la rue ne devra être interrompue pendant la durée de l'intervention. Lors de déménagement par nacelle ou d'encombrement de trottoir, la sécurité et la libre circulation des piétons devront être assurées par un cheminement piétons balisé sur chaussée d'une largeur minimale d'1,20m, ou sur le trottoir opposé.

